

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Services techniques municipaux

**PERMANENT**

N°23-771  
(SB/FS/MM)

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,

**CONSIDÉRANT** le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier et de ce fait, la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté s'appliquera également pour toute intervention inopinée sur le domaine public routier, entraînant une perturbation de la circulation ;

**OBJET** : Réglementation de la circulation au droit des zones d'intervention pour les travaux courants et d'urgence.

## ARRÊTONS

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés N° 19-835, N°23-300, N°23-425, N°23-466 et le N°23-762

**Article 3** : Pour les natures de travaux définies à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation en agglomération sont imposées au droit des chantiers courants et d'interventions urgentes exécutées par les prestataires définis à l'article 4, sur le domaine public. Il en est de même pour les chantiers hors agglomération sur le territoire de la Commune.

1. La vitesse limite à respecter au droit, et 20 mètres de part et d'autre de ces chantiers, pourra être fixée à 30 km/h.
2. Une interdiction de dépasser et de stationner, ainsi qu'un alternat par piquet K 10 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
3. Le stationnement pourra être supprimé pour nécessité des travaux visés à l'article 5.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 4** : Les différentes entreprises prestataires sont :

- Services techniques municipaux
- EIFFAGE
- MIDI TRACAGE
- SACCO TP

**Article 5 :** La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- Tous travaux d'entretien courants et de réparations urgentes
- Toutes interventions liées à la surveillance et au maintien en bon état des réseaux ou des ouvrages de domaine public.

**Article 6 :** **Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité et l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.**

**Article 7 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée :

- Conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)
- Mise en place en application du classement des voies
- Maintenu en l'état par les prestataires chargés des travaux

**Article 8 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu.

**Article 9 :** Toutes les interventions programmées autres que prévues dans le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 10 :** Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Digne-les-Bains  
L'Adjoint délégué  
M. BLANC



The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'M. BLANC' at the top and 'Alpes de Haute Provence' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a shield with a caduceus (a staff with two snakes) and the letter 'D' below it. The text 'Digne-les-Bains' is written in a semi-circle above the shield.